

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/256 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LES PROJETS DE DECRETS RELATIFS A L'ELIGIBILITE AUX DISPOSITIFS DE COMPLEMENTS DE REMUNERATION ET DE L'OBLIGATION D'ACHAT AINSI QU'AUX MODALITES DU COMPLEMENT DE REMUNERATION INSTAURES PAR L'ARTICLE 104 DE LA LOI 2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-neuf octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DOMINICI François, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. BIANCUCCI Jean
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, POLI Jean-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment l'alinéa V de l'article 1, codifié à l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, mentionnant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,

CONSIDERANT la demande de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 5 octobre 2015 sollicitant l'avis de l'Assemblée de Corse sur les projets de décret relatifs à l'éligibilité aux dispositifs de compléments de rémunération et de l'obligation d'achat ainsi qu'aux modalités du complément de rémunération instaurés par l'article 104 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

CONSIDERANT le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie soumis à l'Assemblée de Corse lors de la session du 29 octobre 2015,

CONSIDERANT l'engagement de l'Etat de signer le décret de mise en œuvre de la PPE de Corse avant la fin de l'année 2015,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DEMANDE la modification de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie du projet de décret comme suit :

Au Titre II, article 5, point 1 :

Ajouter « *continental* » après « métropolitain »

Supprimer « . *Pour les installations implantées en Corse, la limite de puissance est fixée à 12 mégawatt* » après « 500 kilowatts ».

ARTICLE 2 :

DEMANDE la modification de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie du projet de décret comme suit :

Au Titre II, article 5, point 2 :

Ajouter « *à l'exception des installations implantées en Corse* » après « vent ».

ARTICLE 3 :

DEMANDE la modification de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie du projet de décret comme suit :

Au Titre II, article 5, point 7 :

Ajouter « *continental* » après « métropolitain » et « *continentale* » après « métropolitaine ».

ARTICLE 4 :

DEMANDE la modification de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie du projet de décret comme suit :

Au Titre II, article 5, point 8 :

Ajouter « *continental* » après « métropolitain » et « *continentale* » après « métropolitaine ».

ARTICLE 5 :

DEMANDE la modification de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie du projet de décret comme suit :

Au Titre II, article 5, point 9 :

Ajouter « *continental* » après « *métropolitain* » et « *continentale* » après « *métropolitaine* ».

ARTICLE 6 :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie modifié en conséquence des articles premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième.

ARTICLE 7 :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de décret n° 2015-XX du ... relatif au complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du Code de l'Energie et à l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1 du Code de l'Energie.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 octobre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

I Eléments de cadrage

Compte tenu du fait que les dispositions relatives à l'obligation d'achat concernent la Corse, et en application de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a saisi, par courrier en date du 5 octobre 2015 (annexe 1), le Président du Conseil Exécutif de Corse pour lui demander de saisir l'Assemblée de Corse pour avis sur les projets de décret relatifs à l'éligibilité aux dispositifs de compléments de rémunération et de l'obligation d'achat ainsi qu'aux modalités du complément de rémunération (annexe 2).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaure un nouveau dispositif de soutien pour les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables en métropole continentale, appelé « complément de rémunération », et vient modifier certaines dispositions relatives à l'obligation d'achat.

Son article 104 prévoit notamment deux décrets qui doivent définir :

- la liste et les caractéristiques des installations éligibles à l'obligation d'achat (L. 314-1 du Code de l'Energie) et au complément de rémunération (L. 314-18 du Code de l'Energie)
- les modalités d'application du complément de rémunération.

Compte-tenu des spécificités des zones non interconnectées, dont notamment le fait qu'il n'y ait pas de « marché organisé », le complément de rémunération ne s'y appliquera pas. La présente saisine ne porte par conséquent que sur la liste des installations éligibles à l'obligation d'achat.

Rappel des choix spécifiques aux EnR électriques de la PPE Corse :

La programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse 2016-2018 / 2019-2023 fixe des objectifs d'augmentation de la puissance installée pour les différentes filières de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable. Ces objectifs sont rappelés ci-après :

	Objectifs 2016-2018	Objectifs 2019-2023	Total
Petite hydraulique	+ 7 MW	+ 5 MW	+ 12 MW
Bois et bio-déchets	+ 3 MW	+ 4 MW	+ 7 MW
PV et éolien avec stockage	+ 17 MW	+ 13MW	+ 30 MW
PV en toiture sans stockage	+ 11MW	+ 9MW	+ 20 MW
Solaire thermodynamique	+ 12 MW	+ 0 MW	+ 12 MW
Eolien sans stockage	+ 0 MW	+ 12 MW	+ 12 MW

Afin d'atteindre ces objectifs, la PPE préconise la généralisation des contrats de gré-

à-gré conformément à la délibération de la CRE du 9 septembre 2014 relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI, et le lancement d'appels d'offres.

Le projet de décret ne semble toutefois pas proposer les contrats de gré-à-gré en Corse notamment pour les filières de « Petite hydraulique », « Eolien sans stockage ». Les amendements proposés ci-après visent à mettre en cohérence le projet de décret avec la PPE.

Précisions sur les contrats de gré-à-gré :

Sont proposés ci-après quelques extraits de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 septembre 2014 portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte (cf. annexe 3).

« Définition d'un contrat de gré-à-gré :

Contrat signé entre un fournisseur historique et un producteur tiers relatif à une installation de production d'électricité. Ce contrat fixe le prix d'acquisition par le fournisseur historique de l'électricité produite par le producteur tiers. Ce contrat précise aussi les modalités de fonctionnement de l'installation ».

« La méthodologie s'applique :

- *à tout nouveau projet d'investissement dans un moyen de production d'électricité dans les zones non interconnectées dont le montant de la compensation n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation par la CRE à la date de publication de la délibération ;*
- *à l'occasion d'une demande de révision de la compensation de toute installation ayant déjà fait l'objet d'une évaluation par la CRE.*

Elle s'applique aussi bien aux fournisseurs historiques qu'aux producteurs tiers ».

« Assiette d'investissement donnant lieu à rémunération :

L'assiette d'investissement qui donne lieu à rémunération est :

- *nette de la provision pour aléas car le taux de rémunération fixé à 11 % des capitaux immobilisés rémunère l'ensemble des risques des porteurs de projet ;*
- *nette du coût des emprunts ;*
- *minorée des avantages fiscaux et des subventions dont le projet pourrait bénéficier.*

L'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération est déterminée comme la somme des coûts d'investissement, raccordement compris, actualisés à l'année précédant celle de la mise en service industrielle de l'installation (MSI), nette de la somme algébrique des aides perçues.

Le taux utilisé pour l'actualisation est fixé à la moyenne observée sur les cinq années précédant la saisine de la CRE du taux des OAT de maturité cinq ans.

La rémunération ne s'applique qu'à compter de l'année de la MSI ».

Les contrats de gré-à-gré entre un producteur et EDF SEI sont adaptés aux filières représentant un faible nombre de dossiers d'instruction et garantissent un niveau de rentabilité tel que défini ci-dessous identique pour chaque projet. Ils sont préconisés dans la PPE et peuvent permettre de répondre aux sollicitations récurrentes des porteurs de projets de petite hydroélectricité et d'éolien qui ont souligné des tarifs d'achats insuffisants, voire même inférieur à ceux appliqués dans les autres ZNI et sur le continent comme cela est le cas pour l'hydroélectricité.

La mise en place de ce type de contrat pourra permettre de répondre à l'incohérence relevée par le comité d'expert dans son avis sur la PPE de Corse, à savoir : *« Le comité d'expert estime qu'il est contreproductif d'avoir un tarif de rachat (notamment pour l'hydraulique) qui ne permette pas la mise en service de sites de production dont le coût est en fine inférieur à celui du thermique. Les coûts en Corse doivent servir de référence pour juger des niveaux de tarifs pertinents, même si la péréquation et la CSPE permettent aux Corses d'avoir accès à l'électricité au même prix ».*

Toutefois, la mise en place de ces contrats n'est a priori possible que dans la mesure où il n'y a pas d'obligation d'achat. Les amendements présentés ci-après visent par conséquent à supprimer les obligations d'achats afin de généraliser les contrats de gré-à-gré, et ainsi mettre en cohérence le projet de décret avec la PPE.

II Proposition d'amendements du projet de décret

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaure des dispositions similaires dans l'ensemble des ZNI, et en particulier pour *« La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon [qui] font chacun l'objet d'une programmation pluriannuelle distincte »* (article 203 II). Il semble dès lors justifié et nécessaire que les différentes mesures induites par la loi s'appliquent de manière similaire dans chacun de ces territoires. Il s'agit en outre de l'un des objectifs mis en avant dans le cadre du réseau PURE AVENIR.

Le projet de décret figurant en annexe 2 définit la liste et les caractéristiques des installations éligibles à une **obligation d'achat**. Il exclut plusieurs filières de production de la liste des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. Ainsi, les pouvoirs publics souhaitent privilégier, pour le développement de ces filières en Corse, le recours à des contrats de gré à gré ou à des contrats conclus à l'issue d'une procédure d'appel d'offres.

Par ailleurs, le recours systématique à la contractualisation de gré à gré va nécessiter la mobilisation importante de ressources pour les porteurs de projet et est de nature à les dissuader de développer des projets de faible puissance en particulier pour le photovoltaïque. En effet, l'établissement de chaque contrat de gré à gré requiert des ressources importantes qui ne pourront être amorties pour les projets de petites tailles. Pour les mêmes raisons, la CRE ne semble pas être en mesure d'instruire les projets de taille « non significative ». Ainsi, il semble nécessaire de généraliser le recours à la procédure d'appel d'offres pour faciliter les

démarches des porteurs de projets dans certaines gammes de puissance pour différentes filières.

En outre, les mêmes difficultés apparaîtraient lors du renouvellement des contrats d'obligation d'achat actuels auquel les installations situées dans ces territoires peuvent prétendre. Ainsi, l'instauration d'un tarif d'obligation d'achat pour le renouvellement des contrats semble être une mesure susceptible de répondre aux enjeux pratiques.

Néanmoins, le projet de décret introduit un traitement différent entre l'ensemble des ZNI et la Corse en maintenant en Corse une obligation d'achat pour les **filières hydroélectriques** et les filières innovantes comme les **éoliennes flottantes ou les hydroliennes**, alors que les autres ZNI bénéficieront de contrats de gré-à-gré. Cela semble non justifié au vu du faible nombre de projets concernés pour ces filières et des objectifs de la PPE.

Par ailleurs, au vu des objectifs de la PPE pour la filière « **éolien** » à terre et du faible nombre de projets concernés, il convient également de proposer la suppression de l'obligation d'achat et de favoriser la mise en place de contrats de gré-à-gré.

En conséquence, les amendements ci-dessous sont proposés. Ils visent à généraliser les contrats de gré-à-gré tel que préconisé par la PPE en supprimant de la liste des installations éligibles en Corse à l'obligation d'achat :

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement ;
- les installations à terre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Les installations flottantes de production d'électricité l'énergie utilisant mécanique du vent ;
- Les installations flottantes de production d'électricité utilisant l'énergie houlomotrice ;
- Les installations flottantes de production d'électricité utilisant hydrocinétique des courants marins.

Ces modifications sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de la PPE et se justifient au vu du faible nombre de projets concernés sur la période. Le gré-à-gré paraît donc plus adapté qu'un tarif d'achat unique pour l'ensemble du territoire. Nous estimons à 2 le nombre de projets nécessaires pour l'atteinte des objectifs pour l'éolien et à 7 ou 10 le nombre de projets nécessaires pour l'atteinte des objectifs pour la petite hydraulique.

AMENDEMENT 1

Exposé des motifs :

En précisant que les « *territoire métropolitain* » sont soumis aux obligations d'achats, le projet de décret exclut de facto la mise en œuvre de contrats de gré-à-gré en Corse contrairement à la fois aux préconisations de la PPE et aux autres ZNI. Le

présent amendement vise à mettre en adéquation le projet de décret avec la PPE, et également à placer la Corse et les autres ZNI dans le même cadre.

Amendement :

Au point 1 de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie, il est proposé d'ajouter « continental » après « métropolitain » et de supprimer « Pour les installations implantées en Corse, la limite de puissance est fixée à 12 mégawatts » après « 500 kilowatts ».

Ecriture actuelle :

*« 1° Les installations implantées sur le territoire métropolitain de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance installée inférieure ou égale à 500 kilowatts. **Pour les installations implantées en Corse, la limite de puissance est fixée à 12 mégawatts ;** »*

Nouvelle écriture :

*« 1° Les installations implantées sur le territoire métropolitain **continental** de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance installée inférieure ou égale à 500 kilowatts ; »*

AMENDEMENT 2

Exposé des motifs :

En ne précisant pas le lieu d'implantation des éoliennes à terre, le projet de décret exclut la mise en œuvre de contrats de gré-à-gré en Corse contrairement aux préconisations de la PPE. Le présent amendement vise à mettre en adéquation le projet de décret avec la PPE.

Amendement :

Au point 2 de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ...définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie, il est proposé d'ajouter « à l'exception des installations implantées en Corse » après « vent ».

Ecriture actuelle :

« 2° Les installations implantées à terre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; »

Nouvelle écriture

:

« 2° Les installations implantées à terre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à l'exception des installations implantées en Corse ; »

AMENDEMENT 3

Exposé des motifs :

En précisant que les installations flottantes utilisant l'énergie mécanique du vent ne sont implantées que sur le domaine public maritime « **métropolitain** » ou dans la zone économique exclusive « **métropolitaine** », le projet de décret exclut la mise en œuvre de contrats de gré-à-gré en Corse contrairement à la fois aux préconisations de la PPE et aux autres ZNI. Le présent amendement vise à mettre en adéquation le projet de décret avec la PPE, et également à placer la Corse et les autres ZNI dans le même cadre.

Amendement :

Au point 7 de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie, il est proposé d'ajouter « continental » après « métropolitain » et « continentale » après « métropolitaine ».

Ecriture actuelle :

« 7° Les installations flottantes implantées sur le domaine public maritime métropolitain ou dans la zone économique exclusive métropolitaine de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; »

Nouvelle écriture :

*« 7° Les installations flottantes implantées sur le domaine public maritime métropolitain **continental** ou dans la zone économique exclusive métropolitaine **continentale** de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; »*

AMENDEMENT 4

Exposé des motifs :

En précisant que les installations flottantes utilisant l'énergie houlomotrice ne sont implantées que sur le domaine public maritime « **métropolitain** » ou dans la zone économique exclusive « **métropolitaine** » le projet de décret exclut la mise en œuvre de contrats de gré-à-gré en Corse contrairement à la fois aux préconisations de la PPE et aux autres ZNI. Le présent amendement vise à mettre en adéquation le projet de décret avec la PPE, et également à placer la Corse et les autres ZNI dans le même cadre.

Amendement :

Au point 8 de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie, il est proposé d'ajouter

« continental » après « métropolitain » et « continentale » après « métropolitaine ».

Ecriture actuelle :

« 8° Les installations flottantes implantées sur le domaine public maritime métropolitain ou dans la zone économique exclusive métropolitaine de production d'électricité utilisant l'énergie houlomotrice ; »

Nouvelle écriture :

*« 8° Les installations flottantes implantées sur le domaine public maritime métropolitain **continental** ou dans la zone économique exclusive métropolitaine **continentale** de production d'électricité utilisant l'énergie houlomotrice ; »*

AMENDEMENT 5

Exposé des motifs :

En précisant que les installations flottantes utilisant l'énergie hydrocinétique des courants marins (hydrolienne) ne sont implantées que sur le domaine public maritime « **métropolitain** » ou dans la zone économique exclusive « **métropolitaine** » le projet de décret exclut la mise en œuvre de contrats de gré-à-gré en Corse contrairement à la fois aux préconisations de la PPE et aux autres ZNI. Le présent amendement vise à mettre en adéquation le projet de décret avec la PPE, et également à placer la Corse et les autres ZNI dans le même cadre.

Amendement :

Au point 9 de l'article 5 du titre II du décret n° 2015-XX du ... définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1 et L. 314-8 du Code de l'Energie, il est proposé d'ajouter « continental » après « métropolitain » et « continentale » après « métropolitaine ».

Ecriture actuelle :

« 9° Les installations flottantes implantées sur le domaine public maritime métropolitain ou dans la zone économique exclusive métropolitaine de production d'électricité utilisant l'énergie hydrocinétique des courants marins ; »

Nouvelle écriture :

*« 9° Les installations flottantes implantées sur le domaine public maritime métropolitain **continental** ou dans la zone économique exclusive métropolitaine **continentale** de production d'électricité utilisant l'énergie hydrocinétique des courants marins ; ».*